

DECISION DCC 24-066 DU 25 AVRIL 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 03 janvier 2024, enregistrée à son secrétariat à la même date, sous le numéro 0007/009/REC-24, par laquelle monsieur Angelo DANSOU ADONON, en détention à la prison civile de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été placé en détention provisoire, suivant mandat de dépôt du 09 novembre 2015, pour des faits d'association de malfaiteurs et de vol à mains armées ;

Qu'il ajoute qu'à la date de saisine de la Cour, il totalise huit (08) ans, deux (02) mois et vingt-quatre (24) jours d'incarcération, sans être présenté à une juridiction de jugement ;

Qu'il développe qu'au sens de l'article 9, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, « *la prescription est interrompue par tout acte de poursuite et d'instruction* », pendant que l'article 8, alinéa 2,

ds

[Signature]

du même code prévoit que « *la prescription est de cinq (05) années révolues en matière de crime, trois (03) ans en matière de délit et d'une année (01) révolue en matière de contravention* » ;

Qu'il en déduit que l'infraction qui fonde son incarcération est prescrite depuis lors, motif pris de ce que le dernier acte interruptif de prescription, notamment le procès-verbal de première comparution du juge d'instruction, est du 09 novembre 2015, soit depuis plus de cinq (05) ans ;

Qu'il souligne que la prescription de l'action publique éteint tout acte de poursuite ou d'instruction, et devrait, par voie de conséquence, conduire à sa mise en liberté d'office ;

Qu'en définitive, sur le fondement de l'article 147 du code de procédure pénale, il soulève le caractère arbitraire de sa détention, la violation de son droit à être jugé dans un délai raisonnable et demande sa mise en liberté d'office ;

Considérant qu'en réponse, le juge du 1^{er} cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou souligne que le requérant est inculpé, avec quatre autres personnes, de faux certificats, vol à mains armées, recel et association de malfaiteurs ;

Qu'il fait observer que le procès-verbal d'enquête préliminaire n°96/MISPC/DGPN/CCC/CP-AM/PJ/SA du 09 novembre 2015 du commissariat de police d'Agla-Ménontin, sur la base duquel le réquisitoire introductif du procureur de la République a été pris, atteste que les inculpés se sont associés pour commettre le crime de vol à mains armées ;

Qu'il développe que, courant 2012 à 2015, les intéressés avaient fait l'option d'arracher avec violence et par usage de machettes des motocyclettes à des citoyens dans la ville de Cotonou et environs ;

Qu'il relève, d'une part, que les infractions de vol à mains armées et d'association de malfaiteurs sont des crimes dont le délai de prescription est de vingt (20) ans, et, d'autre part, que la détention provisoire des inculpés a été régulièrement prorogée ;

As

Qu'il ajoute qu'ayant pris service le 11 novembre 2023, il met tout en œuvre pour clôturer l'instruction du dossier du requérant, dans un délai raisonnable ;

Qu'il précise, enfin, avoir procédé à l'interrogatoire au fond de l'inculpé Angelo DANSOU ADONON le 13 février 2024 dont le dossier est devenu une priorité, au motif que sa détention provisoire dure depuis plus de cinq (05) ans ;

Vu les articles 6, 7. 1. d° de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), 34, 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution, 147, alinéas 6 et 7, du code de procédure pénale ;

Sur la détention provisoire du requérant

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la CADHP : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Qu'une détention est donc arbitraire lorsqu'elle est sans titre, illégitime ou disproportionnée ;

Qu'en outre, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale prescrit : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Qu'il en résulte que la durée maximale de détention provisoire en matière criminelle ne saurait excéder trente (30) mois, sauf dans les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier que le requérant est en détention provisoire pour des faits, entre autres, d'association de malfaiteurs et de vol à mains armées, infractions,

ds

qui sont certes de nature criminelle mais non constitutives de crimes de sang, d'agression sexuelle ou de crimes économiques ;

Qu'entre la date de son placement en détention provisoire, le 09 novembre 2015, et celle de la saisine de la haute Juridiction, le 03 janvier 2024, il s'est écoulé plus de trente (30) mois, délai supérieur à la durée maximale prescrite en matière criminelle par l'article 147 sus-cité ;

Qu'il s'ensuit que la détention provisoire du requérant est arbitraire et donc contraire à la Constitution ;

Sur le délai anormalement long de présentation à une juridiction de jugement

Considérant que le requérant sollicite de la Cour de dire que son droit à être présenté à une juridiction de jugement a été violé au motif qu'il a totalisé, à la date du 03 janvier 2024, huit (08) ans, deux (02) mois et vingt-quatre (24) jours en détention provisoire au mépris des dispositions de l'article 7. 1. d°) de la CADHP ;

Qu'aux termes dudit article, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) d°) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale...* » ;

Que le délai raisonnable, dans une procédure pénale pendante devant une juridiction d'instruction, s'apprécie en vertu des dispositions de l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale selon lesquelles ; « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de : cinq (05) ans en matière criminelle, trois (03) ans en matière correctionnelle* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions qu'en matière criminelle, et quelle que soit la nature du crime, l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne saurait excéder cinq (05) ans ;

Considérant qu'en l'espèce, il est établi au dossier qu'entre la date d'ouverture de l'instruction contre le requérant, le 09

ds

novembre 2015, et celle de saisine de la Cour, le 03 janvier 2024, il s'est écoulé plus de huit (08) ans, soit un délai de présentation à une juridiction de jugement largement supérieur à la durée maximale de cinq (05) ans prescrite par la loi ;

Qu'il y a lieu de dire que la non-présentation de monsieur Angelo DANSOU ADONON à une juridiction de jugement dans le délai légal viole l'article 7.1. d°) de la CADHP ;

Sur la violation de l'article 34 de la Constitution

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 34 de la Constitution « *Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi, ainsi que les lois et règlements de la République.* » ;

Que pour avoir maintenu, le requérant en détention pendant plus de huit (08) ans et, pour ne l'avoir pas présenté à une juridiction de jugement dans le délai légal, les autorités judiciaires en charge de son dossier ont méconnu les dispositions de l'article 34 sus-cité ;

Sur la mise en liberté d'office du requérant

Considérant que le requérant sollicite de la Cour sa mise en liberté d'office, motif pris de ce que l'action publique est éteinte à son égard ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques (...)* » ;

Que l'article 117 de ladite Constitution, dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés* »

ds

publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...) » ;

Que, par ailleurs, les articles 3, alinéa 3, et 122 de la Constitution fixent les conditions dans lesquelles un citoyen peut saisir la Cour d'un contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif ;

Que ces dispositions définissent et délimitent les domaines de compétence de la Cour ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la Cour, de constater la prescription de l'action publique à son égard et d'ordonner, par voie de conséquence, sa mise en liberté d'office ;

Que l'examen de ces demandes relève du contrôle de légalité et non de constitutionnalité ;

Qu'il convient de dire que la Cour est incompétente pour connaître de ces chefs ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire du requérant est arbitraire et contraire à la Constitution.

Article 2 : Dit que la non-présentation du requérant à une juridiction de jugement dans le délai légal viole l'article 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Article 3 : Dit que les autorités judiciaires en charge du dossier du requérant ont méconnu l'article 34 de la Constitution.

Article 4 : Dit que la Cour est incompétente pour connaître de la demande de mise en liberté d'office du requérant.

La présente décision sera notifiée à monsieur Angelo DANSOU ADONON, au juge d'instruction du 1^{er} cabinet du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre, 

ds

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-